Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 061-216100206-20250630-D2025_15-DE

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation
24/06/2025

Date d'affichage
24/06/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

et publication du :

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de .

Etaient présents :
M. BOCQUET Jean-Louis, M. BOUCHER Sylvain, M. CHOPIN Serge, M. CUVELIER Bruno, M. DENIS Pascal, M. GARNIER Philippe, Mme LÉGARD Morgane, M. PECCATTE Francis

Procuration(s) :
M. COUGÉ Christian donne pouvoir à M. GARNIER Philippe

Etai(ent) absent(s) :
M. BESSELIÈVRE Stéphane, M. GARNIER François

Etai(ent) excusé(s) :
M. COUGÉ Christian

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BOCQUET Jean-Louis

Numéro interne de l'acte : D2025_15
Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal : arrêt projet et bilan de la concertation

RAPPORTEUR : **Monsieur Philippe GARNIER**

Par délibération en date du 22 mai 2025, le projet de RLPi a été arrêté par le Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco. En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, les communes de l'intercommunalité sont invitées à émettre un avis sur le projet de RLPi ainsi arrêté. Cet avis doit être formalisé par une délibération du Conseil municipal

VU le Code de l'environnement, notamment, les articles L.581-1 et suivants, et, L.581-14 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles l.153-14 et suivants, R.153-3 et suivants, et, L.103-6 ;
VU les délibérations D2022-47 URB et D2022-120 URB du Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco prescrivant l'élaboration du RLPi et arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté De Commune et les communes membres ;
VU les différentes réunions des comités, des conférences, d'échanges techniques avec les communes, avec les personnes publiques associées ;
VU le projet de RLPi tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par le RLPi ;

VU la délibération n° CC-2025-075 du 22 mai 2025 du Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 061-216100206-20250630-D2025_15-DE

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois moins à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Philippe GARNIER,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

Article 1
D'émettre un avis **FAVORABLE** au projet de RLPi de Terres d'Argentan Interco.

Article 2
De préciser que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Terres d'Argentan Interco, et affiché pendant un mois en mairie.

VOTE : Adoptée à l'unanimité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à AVOINE
Le Maire,
Philippe GARNIER

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis BOCQUET

MAIRIE D'AVOINES ORNE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen – 3 Rue Arthur Le Duc, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 u Code de justice administrative.